CHAMBRE

prise en considération

du rapport

Amendement n°

Projet de loi nº 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 129 (article 27.3 de la Loi visant à favoriser le civisme)

Remplacer l'article 27.3 de la Loi visant à favoriser le civisme proposé par l'article 129 du projet de loi, tel qu'amendé, par le suivant :

« 27.3. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport de ses activités en vertu de la présente loi pour chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de cet exercice. Si l'Assemblée ne siège pas, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux. ».

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 27.3 de la Loi visant à favoriser le civisme vise à arrimer la production du rapport d'activités qui sera préparé en application de cette loi avec celui qui sera produit pour l'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement. Le premier alinéa de l'article 188 du projet de loi, tel qu'amendé, prévoit que le rapport d'activités de cette loi devra être déposé au plus tard le 30 septembre suivant la fin de chaque exercice financier.